



Affaire suivie par : Driss DAGHMOUS
Téléphone : 04 67 61 68 56
Mél : driss.daghmous@herault.gouv.fr

Montpellier, le 17 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2023-01-DRCL-019

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) Syndicat Centre Hérault – SOUMONT (34)

Arrêté préfectoral complémentaire : modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022-12-DRCL-0524 du 30 décembre 2022 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le Syndicat Centre Hérault

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement (partie législative), notamment ses articles L 515-8 à L 515-12;
- Vu** le titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement (partie Réglementaire), notamment ses articles R 511-9 et son annexe déterminant la nomenclature des installations classées et R 515-24 et R 515-31 concernant les installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-09-DRCL-0357 du 14/09/2022 portant délégation de signature de M. Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral n°2009-I-1613 B du 30 juin 2009 qui autorise l'exploitation sur la commune de Soumont une installation de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral n°2009-I-1613 A du 30 juin 2009 instaurant des servitudes d'utilité publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022.03.DRCL.0216 du 19.05.22 portant ouverture d'une enquête publique du 20 juin 2022 au 21 juillet 2022 ;
- Vu** la demande présentée par M. Olivier BERNARDI, agissant en qualité de Président du Syndicat Centre Hérault, déposée le 28 mai 2021 via la téléprocédure GUNEnv, visant à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Soumont ;

- Vu** la demande présentée par M. Olivier BERNARDI, agissant en qualité de Président du Syndicat Centre Hérault, déposée le 28 mai 2021 via la téléprocédure GUNEnv, visant l'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains situés dans une bande de 200 m et de 50 m autour de la zone d'exploitation de ladite installation de stockage ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de demande d'institution de servitudes établi conformément à l'article R. 515-93 du code de l'environnement;
- Vu** le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 20 juin 2022 au 21 juillet 2022 ;
- Vu** le rapport et l'avis du Commissaire Enquêteur reçus en préfecture le 19/08/2022 incluant le mémoire en réponse du Syndicat Centre Hérault ;
- Vu** l'avis du Conseil Municipal de la commune de Soumont sur laquelle s'étend la bande de 200m et de 50 m précitée ;
- Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 08/11/2022;
- Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 24/11/2022 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** les avis et observations de l'exploitant formulés par courriel en date du 30/11/2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-12-DRCL-0523 du 30 décembre 2022 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Soumont ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-12-DRCL-0524 du 30 décembre 2022 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Soumont.

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2022-12-DRCL-0524 du 30 décembre 2022 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Soumont. doit être complété par l'ajout de nouvelles parcelles concernées par l'institution des servitudes d'utilité publique ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

Article 1 : Modification de l'arrêté préfectoral n° 2022-12-DRCL-0524 du 30 décembre 2022

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2022-12-DRCL-0524 du 30 décembre 2022 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Soumont, est modifié comme suit :

« 1-1: Servitudes

Les servitudes d'utilité publique définies à l'article 2 ci-après sont instituées à l'intérieur d'une bande de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux et de 50 m autour des installations de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixivats autorisées par les arrêtés préfectoraux n°2009-I-1613 B du 30 juin 2009 et n° 2022-12-DRCL-0523 du 30/12/2022 déjà cités et reportées sur le plan annexé au présent arrêté.

Sont concernées en tout ou partie, sur le territoire de la commune de Soumont, les parcelles qui se trouvent à l'intérieur de la dite bande de 200 mètres et 50 mètres: »

Section	N° Parcelles
AI	78,92,97,98,99,100,101,102,103,104,105,106,108,112,113,114,115,116,117,118,119,120, 121,130,131,132,133,136,137,138,139,140,141,142,143,145,156,157,195,196,198,199,201, 206,207,233,243,244,246,247,249,250,252,253,297, 298,299.
AK	34,35,37,38,39,40,41,42,43,44,45,46,47,48,49,50,51,52,53,54,55,56,57,58,59,60,61,6 2,63, 64,65,196,197,198,199,200,201,202,225
AH	241, 332

Ces servitudes sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2022-12-DRCL-0523 du 30 décembre 2022 et jusqu'à la fin de la période de suivi du site telle que définie aux articles 37 et 38 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

Article 2 - autres dispositions inchangées

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-12-DRCL-0524 du 30 décembre 2022 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Soumont demeurent inchangées.

Article 3 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Soumont et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de Soumont ;
- le même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'installation de stockage de déchets non dangereux du Syndicat Centre Hérault par ses soins ;
- Conformément à l'article R. 515-31-7 du Code de l'environnement, cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière

Article 4 -Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté est notifié par le préfet :

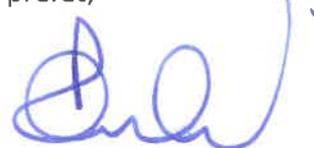
- au Syndicat Centre Hérault.
- au maire de Soumont.
- à chacun des propriétaires ou titulaires de droits réels des parcelles mentionnées à l'article 1, ou à leurs ayants droits.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le Maire de Soumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. .

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Le préfet,



Frédéric PUISOT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE : Plan d'exploitation

